

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ECOLE CENTRALE DE NANTES Séance du 14 mars 2024

Délibération n°2024-09

Suite à la convocation en date du 29 février 2024, le Conseil d'Administration de l'Ecole Centrale de Nantes, sous la présidence de Monsieur Gilles-Emmanuel BERNARD, a examiné la délibération cidessous.

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 93-1143 du 29 septembre 1993 portant création de l'Ecole Centrale de Nantes ;

Vu les statuts de l'Ecole Centrale de Nantes approuvés par arrêté ministériel du 18 mai 1994 publié au Journal Officiel du 4 juin 1994 ;

EXPOSE DES MOTIFS

Il appartient au Conseil d'Administration de voter les subventions pour les associations étudiantes.

Par délibération n°2023-31, le Conseil a attribué les dotations pour l'année universitaire 2023-2024. Il est proposé que les assurances soient prises en charge par les associations étudiantes et d'abonder la subvention à l'AECN. En outre, les frais de déplacements pour effectuer la promotion de l'Ecole par les étudiants dans le cadre des P2E et les forums Prépa ont été plus nombreux que prévus et il est proposé au Conseil d'allouer des subventions supplémentaires pour couvrir ces frais.

DELIBERATION:

Le Conseil d'Administration approuve le versement de subventions complémentaires à l'AECN pour les motifs suivants :

- la prise en charge des assurances : 3 262,68 €
- les frais supplémentaires de déplacements des étudiants dans le cadre des Projets d'Etudiants d'Entreprise (P2E) visant à promouvoir l'Ecole auprès des lycéens et des forums Prépa : 7 500 €

Nombre de membres présents ou de représentés : 23

21 voix « pour » et 2 abstentions

Le Président du Conseil d'Administration

de l'Ecole Centrale de Nantes

Gilles-Emmanuel BERNARD

Elle a été transmise au recteur de l'Académie de Nantes, chancelier des universités, 18 mars 2024. La présente délibération a été publiée le 18 mars 2024.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

